



CONVENTION CADRE

SENSIBILISATION DANS LES COLLÈGES DE LA SEINE MARITIME

A L'INFORMATION PRÉVENTIVE AUX COMPORTEMENTS QUI SAUVENT

Vu

- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité de la sécurité civile, modifiée ;
- le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de compétences ;
- le bulletin officiel de l'éducation nationale n° 17 du 23 avril 2015 relatif au socle commun de compétences ;
- le code de l'éducation et notamment les articles L. 312-13-1, L. 122-1-1, D. 122-1-3° ;
- la circulaire n° INTK1512505C, du 26 mai 2015, du ministre de l'intérieur relative aux orientations en matière de sécurité civile.

PRÉAMBULE

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée, pose le principe que tous les citoyens doivent être acteurs de leur propre sécurité.

Ce principe a été introduit dans le code de l'éducation (article L.312-13-1), à ce titre,

Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services d'incendie et de secours.

Les collégiennes et les collégiens sont en effet des personnes privilégiées, parce qu'elles retransmettront les messages à leurs familles et amis, mais surtout parce qu'elles représentent le corps social de demain.

Les personnels des collèges pourront également bénéficier de cette sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services d'incendie et de secours. Cadre de sa politique

Les interventions de grande ampleur que le département de la Seine-Maritime a connues ces dernières années ont fait apparaître une absence d'acculturation de la population seino-marine aux risques.

Dans le cadre de sa politique d'ouverture vers ses partenaires, le Sdis 76 a souhaité être le chef de fil de l'acculturation de la population aux risques de sécurité civile, notamment en initiant l'I.P.C.S.

Devant cet enjeu majeur pour la population seinomarine, il est apparu nécessaire de coordonner les engagements de chaque partie au travers d'une convention cadre, entre les partenaires suivants :

- Monsieur le préfet du Département de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- Madame la directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique de Rouen en Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique du Havre en Seine-Maritime,

- Monsieur le directeur Interdépartemental des Maisons Familiales et Rurales de la Seine-Maritime.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale, le conseil départemental, le Service départemental d'incendie et de secours, la direction interdépartementale des maisons familiales et rurales, et les deux directions diocésaines de l'enseignement catholique de Rouen et du Havre, pour que soit assurée, dans les collèges publics et privés (sous-contrat), une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services d'incendie et de secours intitulée : « Information Préventive aux Comportements qui Sauvent ».

Article 2 : OBJECTIFS DE LA SENSIBILISATION

Les objectifs de l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent sont les suivants :

- créer une culture du risque auprès des personnels de collèges et des élèves.
(Cette culture spécifique du risque repose sur la responsabilité individuelle).
- sensibiliser ces mêmes personnes aux missions des acteurs du secours et des services de secours.
- s'approprier la prévention du risque et renforcer la capacité à réagir devant un évènement inconnu ou soudain.
- développer une éducation à la citoyenneté et améliorer les liens sociaux.
- faciliter la transmission des comportements de sécurité dans les familles, ainsi que dans les autres sphères de la vie en société.

Elle doit amener chaque individu à adopter un comportement adapté :

- à la prévention des accidents,
- à l'occasion d'un accident,
- à l'occasion de la survenance d'un risque majeur.

Article 3 : CONTENU DE L'ACTION

Le programme de la sensibilisation que le Sdis 76 s'engage à dispenser recouvre :

La sensibilisation aux risques liés aux :

- accidents domestiques et risques de la vie courante,
- risques majeurs naturels et technologiques,
- risques imprévus, émergents et inexplicables.

Les missions des services d'incendie et de secours, avec notamment :

- l'apprentissage de l'alarme interne et de l'alerte des secours,
- la connaissance des bons comportements à adopter face à une victime ou à un début de sinistre,
- l'accueil des secours.

Article 4 : PILOTAGE DE L'ACTION

Un comité de pilotage de l'action est créé pour promouvoir et mettre en relation les acteurs institutionnels de la Seine-Maritime, afin d'analyser les retours d'expérience de chacun.

Celui-ci se compose :

- du Préfet du Département de la Seine-Maritime ou de son représentant,
- de la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale ou de son représentant,
- du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ou de son représentant,
- du Président du Conseil départemental ou de son représentant,
- du Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique de Rouen ou de son représentant,
- du Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique du Havre ou de son représentant,
- du Directeur Interdépartemental des Maisons Familiales et Rurales ou de son représentant,

Ce comité se réunit autant que besoin, mais au moins deux fois, au début et en fin d'année scolaire.

Article 5 : DÉROULEMENT DE CETTE ACTION

5-1. Modalités

Les sensibilisations, faisant l'objet de la présente convention, sont dispensées à des groupes d'un effectif de 20 à 30 participants pour les adultes volontaires, et de 20 à 30 participants pour les élèves volontaires, qui veulent devenir Assistants de Sécurité (AS.SEC).

5-2. Engagements de l'Autorité Préfectorale

Il appartient à l'Autorité Préfectorale d'autoriser et d'encourager la mise en œuvre de cette action d'Information Préventive aux comportements qui Sauvent, au titre de la Sécurité Civile, auprès des six autres partenaires institutionnels, engagés dans cette démarche en Seine-Maritime.

5-3. Engagements du Service départemental d'incendie et de secours

De 20 à 30 Collèges pourront recevoir chaque année une sensibilisation initiale qui comprend :

- une sensibilisation de 5H00 consécutives pour les adultes de chaque collège, qui seront dénommés « Référents Sécurité ».
- une sensibilisation de 2H00 consécutives pour les élèves de chaque collège, qui seront dénommés « AS.SEC » (Assistant de Sécurité).

Chaque collège qui aura reçu la sensibilisation initiale, sera programmé l'année suivante pour la sensibilisation continue qui concernera :

- les nouveaux adultes arrivés dans les collèges concernés,
- les nouvelles classes d'élèves souhaitant devenir des « Assistants de Sécurité (AS.SEC) ».

Les formateurs sont désignés par le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, en fonction de leurs compétences et de leurs expériences professionnelles et ce, après avoir validé leur formation d'Animateur en I.P.C.S.

Le Sdis 76 prend en charge les moyens pédagogiques et indemniser les formateurs et animateurs I.P.C.S de leurs frais de déplacement.

Il met en place un référent « Éducation Préventive » chargé de coordonner toutes les actions de formation, dans le respect des plannings validés, par les représentants des chefs d'établissements.

5-4. Engagements du Conseil départemental

Le Conseil départemental encourage et facilite la démarche de l'IPCS auprès des Collèges concernés.

5-5. Engagements de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

La Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale est chargée de promouvoir auprès des chefs d'établissement la mise en place de cette démarche d'Éducation Préventive.

À ce titre elle invite les chefs d'établissement à mettre à l'étude leur PPMS dans l'année courante et/ou à les mettre à jour, à inscrire l'I.P.C.S dans leur Projet d'Établissement respectif et à diffuser la présente convention cadre aux Collèges concernés.

La Directrice Académique ou son représentant participe au groupe de pilotage de cette action d'Éducation Préventive et agréé les formateurs du Sdis 76 à intervenir dans les Collèges concernés.

5-6. Engagements de la Direction Interdépartementale des Maisons Familiales et Rurales

Le Directeur Interdépartemental des Maisons Familiales et Rurales est chargé de promouvoir auprès des chefs d'établissement la mise en place de cette démarche d'Éducation Préventive.

À ce titre il invite les chefs d'établissement à mettre à l'étude leur P.P.M.S dans l'année courante et/ou à les mettre à jour, à inscrire l'I.P.C.S dans leur Projet d'Établissement respectif et à diffuser la présente convention cadre aux Collèges concernés.

Le Directeur Interdépartemental ou son représentant participe au groupe de pilotage de cette action d'Éducation Préventive et agréé les formateurs du Sdis 76 à intervenir dans les Collèges concernés.

5-7. Engagements des deux Directeurs Diocésains de l'Enseignement Catholique de Rouen et du Havre

Les deux Directeurs Diocésains de l'Enseignement Catholique sont chargés de promouvoir auprès des chefs d'établissement privés (sous-contrat) la mise en place de cette démarche d'Éducation Préventive.

À ce titre, ils invitent les chefs d'établissement à mettre à l'étude leur P.P.M.S dans l'année courante et/ou à les mettre à jour, à inscrire l'I.P.C.S dans leur Projet d'Établissement respectif et à diffuser la présente convention cadre aux collèges privés concernés.

Les deux Directeurs Diocésains ou leurs représentants participent au groupe de pilotage de cette action d'Éducation Préventive et ils agréent les formateurs du SDIS76 pour intervenir dans les Collèges concernés.

5-8. Engagements des Chefs d'établissements Scolaires

Les Chefs d'Établissements sont initiateurs dans leurs collèges/maisons familiales et rurales, de cette action d'Éducation Préventive.

À ce titre :

- ils peuvent inscrire l'I.P.C.S dans leur Projet d'Établissement, au titre de la Sécurité Civile.
- ils prennent contact avec le référent de l'Éducation Préventive du SDIS 76 pour planifier une réunion de coordination.
- ils rencontrent les formateurs référents et font visiter l'établissement.
- ils organisent le planning du collège, afin de faciliter les différentes actions de sensibilisation.
- ils informent l'ensemble des personnels de leur établissement et proposent les adultes et les élèves volontaires, destinés à devenir des référents sécurité ou Assistants de Sécurité (AS.SEC).
- ils participent avec leurs personnels aux actions de sensibilisation et transmettent le questionnaire des retours d'expérience au responsable « I.P.C.S » du Sdis 76.
- ils prennent en charge les repas des formateurs le midi.

Article 6 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

Les personnels du collège/ de la maison rurale et familiale et les élèves restent sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le Sdis 76 répondra de tous dommages ou accidents susceptibles de survenir de son fait lors de cette activité.

Article 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION CADRE

La présente convention prend effet dès la rentrée scolaire de 2023 à 2024.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Article 8 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION CADRE

Toute modification de la présente convention cadre doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 9 : RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION CADRE

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Article 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties, en vue d'une solution amiable.

Fait à Rouen, le



Le Préfet du Département
Jean-Benoît ALBERTINI



Le Président du Conseil Départemental Monsieur
Monsieur **Bertrand BELLANGER**



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Maritime

La Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Madame **Dominique FIS**



Le Délégué Épiscopal et Directeur
de l'Enseignement Catholique
de Rouen en Seine-Maritime
Monsieur **Laurent de BEAUCOUDREY**



Le Délégué Épiscopal et Directeur
de l'Enseignement Catholique
du Havre en Seine-Maritime
Monsieur **Hervé LECOMTE**



Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
Monsieur **André GAUTIER**



Monsieur **Mathieu BOISSEL**
Directeur Interdépartemental de la Seine Maritime et de l'Eure